

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-106

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/747 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)?? (5 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/751 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)?? (4	
pages)	Page 10
R32-2021-12-31-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/752 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)?? (5 pages)	Page 15
R32-2021-12-31-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/753 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)?? (6 pages)	Page 21
R32-2021-12-31-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/755 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)?? (6	
pages)	Page 28
R32-2021-12-31-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/756 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)?? (6 pages)	Page 35
R32-2021-12-31-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/757 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)?? (4 pages)	Page 42
R32-2021-12-31-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/759 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)?? (4 pages)	Page 47
R32-2021-12-31-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/760 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5 pages)	Page 52
R32-2021-12-31-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/761 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)?? (6 pages)	Page 58
R32-2021-12-31-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/762 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'	
ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)?? (4 pages)	Page 65
R32-2021-12-31-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/763 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 70

R32-2021-12-31-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/764 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°	
620027839) ?? (3 pages)	Page 76
R32-2021-12-31-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/765 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)??? (6 pages)	Page 80
R32-2021-12-31-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/768 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU	
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS Nº 620100685)?? (4 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/747
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N°
590781662)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de FOURMIES Page 1 sur 5

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à 11 391 090 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 188 370 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                   171 862 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                      16 508 €
         - Phase 1 : - IFAQ MCO :
                                   105 990 €
                                                      - IFAQ SSR :
                                                                      9 700 €
         - Phase 2 : - IFAQ MCO :
                                         0 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                           0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    65 872 €
                                                      - IFAQ SSR :
                                                                      6 808 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                             2 701 486 €
    - Total Dotation populationnelle :
                                             2 648 322 €
         - Phase 1:
                         2 160 555 €
         - Phase 2:
                                 0 €
         - Phase 3:
                           487 767€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                53 164 €
        - Phase 1:
                           36 353 €
        - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            16 811 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         2 362 500 € (R:
                                                54 469 € / NR :
                                                                 1 947 657 € / JPE:
                                                                                       360 374 €)
    - Total MIG MCO:
                          360 374 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                       360 374 €)
        - Phase 1:
                          356 399 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€ /JPE:
                                                                                       356 399 €)
        - Phase 2:
                                0€
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 3:
                             3 975 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          3 975 €)
    - Total AC MCO:
                         2 002 126 € (R:
                                                54 469 € / NR:
                                                                 1 947 657 € )
        - Phase 1:
                          705 441 €
                                                                  657 391 € )
                                     (R:
                                                48 050 € / NR:
        - Phase 2:
                          180 798 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   180 798 €
        - Phase 3:
                         1 115 887 € (R:
                                                 6419 € / NR:
                                                                 1 109 468 € )
- TOTAL DAF PSY:
                         2 657 583 € (R:
                                             2 584 911 € / NR:
                                                                    72 672 € )
        - Phase 1:
                         2 559 196 € (R:
                                             2 522 512 € / NR:
                                                                    36 684 € )
        - Phase 2:
                           65 970 € (R:
                                                60 000 € / NR:
                                                                     5 970 €
                           32 417 € (R:
        - Phase 3:
                                                 2 399 € / NR:
                                                                    30 018 € )
- TOTAL SSR:
                        2 453 558 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         1 265 954 € (R:
                                             1 134 560 € / NR:
                                                                   131 394 € )
        - Phase 1:
                         1 222 028 € (R:
                                             1 106 199 € / NR:
                                                                   115 829 € )
        - Phase 2:
                                                     0 € / NR:
                            3912€ (R:
                                                                     3 912 € )
        - Phase 3:
                           40 014 € (R:
                                               28 361 € / NR:
                                                                    11 653 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                        1011543€ (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                 1 011 543 € / JPE:
                                                                                             0 €)
    - Total AC SSR:
                         1 011 543 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                 1 011 543 € )
        - Phase 1:
                                                    0 € /NR:
                         1006261€ (R:
                                                                 1 006 261 €
        - Phase 2:
                            3 390 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                     3 390 €
        - Phase 3:
                            1892 € (R:
                                                      0 / NR:
                                                                     1892€)
- DMA théorique 2021 :
                          176 061 €
- TOTAL USLD :
                         1027593€ (R:
                                              896 759 € / NR:
                                                                  130 834 € )
        - Phase 1:
                         1011071€ (R:
                                              894 626 € / NR:
                                                                  116 445 €
        - Phase 2:
                            2290 € (R:
                                                                    2 290 €
                                                    0 € / NR:
        - Phase 3:
                           14 232 € (R:
                                                2 133 € / NR:
                                                                   12 099 € )
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Centre Hospitalier de FOURMIES Page 2 sur 5

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de FOURMIES n° FINESS 590781662 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/747

- TOTAL DOTATION IFAO: 188 370 €

- Total IFAQ MCO: 171 862 € - IFAQ SSR: 16 508 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 105 990 € - IFAO SSR: 9 700 € - Phase 2 : - IFAO MCO : 0 € - IFAO SSR: 0€ - Phase 3 : - IFAQ MCO : 65 872 € - IFAQ SSR: 6 808 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 2 701 486 €

- Total Dotation populationnelle: 2 648 322 €

- Phase 1: 2 160 555 € - Phase 2: 0€

- Phase 3: 487 767€

- Total Dotation complémentaire qualité : 53 164 €

- Phase 1: 36 353 € - Phase 2: 0€

- Phase 3: 16 811 €

- TOTAL MIG MCO: 360 374 €

> - Phase 1: 356 399 € - Phase 2: 0€

- Phase 3: 3 975 €

- Mesures MIG MCO JPE: 3 975 €

- PASS: 3 975 €

- TOTAL AC MCO: 2 002 126 €

> - Phase 1: 705 441 € - Phase 2: 180 798 €

- Phase 3: 1 115 887 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 6 419 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 6 419 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 1 109 468 €

- Mesure Attractivité: 53 088 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 2 063 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 8 968 €

- Tests RT-PCR: 34 649 €

- Vaccination: 91 620 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 123 689 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 425 961 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 369 430 €

- TOTAL MIGAC MCO: 2 362 500 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 54 469 € - Total MIGAC MCO non reconductibles: 1 947 657 € - Total MCO JPE: 360 374 €

- TOTAL DAF PSY: 2 657 583 €

> - Phase 1: 2 559 196 € - Phase 2: 65 970 €

- Phase 3: 32 417 €

Centre Hospitalier de FOURMIES Page 4 sur 5

- Mesures DAF PSY reconductibles: 2 399 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 845 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 554 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles: 30 018 €
- Isolement et contention financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 10 000 €
- Mesure Attractivité: 5 291 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 648 €
 Relèvement de l'indice minimal de traitement : 128 €
- Tests RT-PCR : 13 951 €
- TOTAL SSR : 2 453 558 €
- TOTAL DAF SSR: 1 265 954 €
 - Phase 1 : 1 222 028 € Phase 2 : 3 912 €
 - Phase 3: 40 014 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles: 28 361 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 027 €
 - Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 27 334 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles: 11 653 €
 - Mesure Attractivité: 10 061 €
 - Prime d'encadrement et prime managériale : 986 €
 Relèvement de l'indice minimal de traitement : 606 €
- TOTAL AC SSR: 1 011 543 €
 - Phase 1: 1 006 261 € Phase 2: 3 390 €
 - Phase 3: 1 892 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles: 1892 €
 - Tests RT-PCR: 1 892 €
- TOTAL MIGAC SSR:

 Total MIGAC SSR reconductibles:

 Total MIGAC SSR non reconductibles:

 Total MIG SSR JPE:

 0 €
- DMA théorique 2021 : 176 061 €
- TOTAL USLD: 1 027 593 €
 - Phase 1: 1 011 071 € Phase 2: 2 290 €
 - Phase 3: 14 232 €
 - Mesures USLD reconductibles: 2 133 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 687 €
 - Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 1 446 €
 - Mesures USLD non reconductibles: 12 099 €
 - Mesure Attractivité: 4 854 €
 - Prime d'encadrement et prime managériale : 402 €
 - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 355 €
 - Compensation surcoûts crise COVID-19: 6 488 €
- TOTAL GENERAL : 11 391 090 €
 - Phase 1 : 9 349 055 €
 Phase 2 : 256 360 €
 Phase 3 : 1 785 675 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/751
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°
590781811)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement :

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES Page 1 sur 4

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à 18 961 662 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFA - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : - IFA - Phase 2 : - IFA - Phase 3 : - IFA	: AQ MCO : AQ MCO :	7 047 € 4 838 € 0 € 2 209 €	- IFAQ SSF - IFAQ SSF - IFAQ SSF - IFAQ SSF	R: 83 316 € R: 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :		(R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	506 693 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	800 €) 800 €) 0 €) 0 €) 800 €)
- Phase 1 : - Phase 2 :	506 693 € 40 568 € 21 457 € 444 668 €	(R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	506 693 €) 40 568 €) 21 457 €) 444 668 €)	ω.
- TOTAL SSR :	18 319 165 €				
- Phase 1 :	16 270 007 €	(R: 144	38 978 € / NR : 0 € / NR :	2 047 214 €) 1 831 029 €) 88 436 €) 127 749 €)	
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	208 047 € 36 371 € 20 186 € 0 € 16 185 €	(R: (R: (R:	52 384 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	119 292 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	36 371 €) 36 371 €) 20 186 €) 0 €) 16 185 €)
- Phase 2 :	44 534 €	(R: (R:	0 € / NR :	119 292 €) 71 669 €) 44 534 €) 3 089 €)	
- DMA théorique 2021 :	1 566 644 €				
- ACE théorique 2021 :	25 811 €		<u>a:</u>		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES Page 2 sur 4



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES n° FINESS 590781811 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/751

- TOTAL DOTATION IFAQ: 135 004 €

- Total IFAQ MCO : 7 047 € - IFAQ SSR :127 957 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 4 838 € - IFAQ SSR : 83 316 € - Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 € - Phase 3 : - IFAQ MCO : 2 209 € - IFAQ SSR : 44 641 €

- TOTAL MIG MCO: 800 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3: 800 €

- Mesures MIG MCO JPE : 800 € - Consultations post AVC : 800 €

- TOTAL AC MCO: 506 693 €

- Phase 1: 40 568 € - Phase 2: 21 457 €

- Phase 3: 444 668 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 444 668 €

- Mesure Attractivité: 19 614 €

Relèvement de l'indice minimal de traitement : 914 €
Prime d'encadrement et prime managériale : 284 €

- Tests RT-PCR: 1 329 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 69 420 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 100 386 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 27 580 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 150 141 €

- TOTAL MIGAC MCO: 507 493 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 506 693 €

- Total MCO JPE: 800 €

- TOTAL SSR : 18 319 165 €

- TOTAL DAF SSR : 16 518 663 €

- Phase 1: 16 270 007 € - Phase 2: 88 436 €

- Phase 3 : 160 220 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 32 471 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 13 853 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 18 618 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 127 749 €

- Mesure Attractivité: 96 513 €

Prime d'encadrement et prime managériale : 7 313 €
 Relèvement de l'indice minimal de traitement : 5 218 €

- Molécules onéreuses : 18 705 €

- TOTAL MIG SSR: 36 371 €

- Phase 1 : 20 186 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3: 16 185 €

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES Page 3 sur 4

- Mesures MIG SSR JPE: 16 185 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 16 185 €

- TOTAL AC SSR:

171 676 €

- Phase 1:

84 053 €

- Phase 3:

43 089 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 40 000 €

- Equipe Mobile de Réadapatation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 3 089 €

- Tests RT-PCR: 3 089 €

- TOTAL MIGAC SSR:

208 047 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

52 384 €

- Phase 2:

44 534 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

119 292 €

- Total MIG SSR JPE:

36 371 €

- DMA théorique 2021 :

1 566 644 €

- ACE théoriques 2021 :

25 811 €

- TOTAL GENERAL:

18 961 662 €

. - Phase 1:

18 095 423 €

- Phase 2:

154 427 €

- Phase 3:

711 812 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/752
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N°
590781902)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/752 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de TOURCOING Page 1 sur 5

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2021 est fixé à 30 477 843 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 698 164 €

    TOTAL IFAQ MCO :

                                   643 113 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                      55 051 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                   438 617 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      36 845 €
         - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                                       - IFAQ SSR:
                                         0€
                                                                           0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                   204 496 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      18 206 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                              5 810 901 €
    - Total Dotation populationnelle :
                                              5 664 181 €
         - Phase 1:
                         5 391 756 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                           272 425€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                               146 720 €
         - Phase 1:
                          100 326 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            46 394 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                       14 514 499 € (R:
                                               466 715 € / NR :
                                                                  8 757 960 € / JPE:
                                                                                      5 289 824 €)
    - Total MIG MCO:
                         5 504 968 €
                                     (R:
                                               215 144 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                      5 289 824 €)
         - Phase 1:
                         4 728 269 €
                                               215 144 € / NR:
                                     (R:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                      4 513 125 €)
         - Phase 2:
                          231 250 €
                                                     0€ /NR:
                                     (R:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        231 250 €)
                          545 449 € (R:
        - Phase 3:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        545 449 €)
    - Total AC MCO:
                         9 009 531 € (R:
                                               251 571 € / NR:
                                                                  8 757 960 € )
        - Phase 1:
                         5 060 980 € (R:
                                               251 571 € / NR:
                                                                 4 809 409 € )
        - Phase 2:
                          626 721 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   626 721 €
         - Phase 3:
                         3 321 830 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  3 321 830 € )
- TOTAL SSR:
                         7 362 682 €
- TOTAL DAF - SSR :
                         6 651 143 € (R:
                                             6 310 907 € / NR:
                                                                   340 236 € )
        - Phase 1:
                         6 486 506 € (R:
                                                                   261 145 € )
                                             6 225 361 € / NR:
        - Phase 2:
                            13 207 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    13 207 € )
        - Phase 3:
                           151 430 € (R:
                                                85 546 € / NR:
                                                                    65 884 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                            45 123 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    24 311 € / JPE:
                                                                                         20 812 €)
    - Total MIG SSR:
                           20 812 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 812 €)
         - Phase 1:
                           20 012 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 012 €)
        - Phase 2:
                                 0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 3:
                              800 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                            800 €)
    - Total AC SSR:
                            24 311 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    24 311 € )
        - Phase 1:
                                 0€ (R:
                                                     0€ /NR:
                                                                         0€)
        - Phase 2:
                            22 426 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                    22 426 € )
        - Phase 3:
                             1885€ (R:
                                                       0 / NR:
                                                                     1885€)
- DMA théorique 2021 :
                          666 416 €
- TOTAL USLD:
                         2 091 597 € (R:
                                             1 786 340 € / NR:
                                                                   305 257 € )
        - Phase 1:
                         2 053 688 € (R:
                                             1 780 338 € / NR:
                                                                   273 350 € )
        - Phase 2:
                             5 180 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                     5 180 € )
        - Phase 3:
                           32 729 € (R:
                                                 6 002 € / NR:
                                                                    26 727 € )
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Centre Hospitalier de TOURCOING Page 2 sur 5

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de TOURCOING n° FINESS 590781902 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/752

- TOTAL DOTATION IFAO: 698 164 €

- Total IFAQ MCO:

643 113 €

- IFAO SSR: 55 051 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 438 617 €

- IFAO SSR:

36 845 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO :

0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 204 496 €

0 €

- IFAO SSR: - IFAO SSR:

18 206 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 5 810 901 €

- Total Dotation populationnelle: 5 664 181 €

- Phase 1:

5 391 756 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

272 425€

- Total Dotation complémentaire qualité: 146 720 €

- Phase 1:

100 326 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

46 394 €

- TOTAL MIG MCO:

5 504 968 €

- Phase 1:

4 728 269 €

- Phase 2:

231 250 €

- Phase 3:

545 449 €

- Mesures MIG MCO JPE: 545 449 €

- Consultations post AVC : 24 101 €

- PHRCN : 292 582 €

- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 2 782 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021 : 170 984 €

- PASS: 55 000 €

- TOTAL AC MCO:

9 009 531 €

- Phase 1:

5 060 980 €

- Phase 2:

626 721 €

- Phase 3:

3 321 830 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 3 321 830 €

- Mesure Attractivité: 287 482 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 8 301 € - Prime d'encadrement et prime managériale : 29 743 €

- Tests RT-PCR: 128 239 €

- Vaccination: 163 840 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au

31/12/2021: 58 340 €

- Mesure Ségur - Intéressement : 497 096 €

- Admissions directes des personnes âgées : 124 000 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 5 833 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 57 510 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 1 861 446 €

- TOTAL MIGAC MCO:

14 514 499 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

466 715 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: - Total MCO JPE:

8 757 960 € 5 289 824 €

Centre Hospitalier de TOURCOING Page 4 sur 5

- TOTAL SSR: 7 362 682 €

- TOTAL DAF SSR : 6 651 143 €

- Phase 1 : 6 486 506 € - Phase 2 : 13 207 €

- Phase 3: 151 430 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 85 546 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 5 394 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 30 152 €

- Soutien aux activités de SSR − reconnaissance de la spécificité infectiologie : 50 000 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 65 884 €

- Mesure Attractivité : 29 725 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 865 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 617 €

- Molécules onéreuses : 32 677 €

- TOTAL MIG SSR : 20 812 €

- Phase 1: 20 012 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3 : 800 €

- Mesures MIG SSR JPE: 800 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

- TOTAL AC SSR: 24 311 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 22 426 €

- Phase 3: 1 885 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 1885€

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 1 885 €

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE:

45 123 €

0 €

24 311 €

20 812 €

- DMA théorique 2021 : 666 416 €

- TOTAL USLD: 2 091 597 €

- Phase 1: 2 053 688 € - Phase 2: 5 180 €

- Phase 3: 32 729 €

- Mesures USLD reconductibles: 6 002 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 817 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 185 €

- Mesures USLD non reconductibles: 26 727 €

- Mesure Attractivité : 10 036 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 819 € - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 740 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 15 132 €

- TOTAL GENERAL : 30 477 843 €

- Phase 1 : 24 983 415 € - Phase 2 : 898 784 €

- Phase 3: 4 595 644 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/753
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/753 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de DENAIN Page 1 sur 6

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à 25 467 140 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 337 961 € .
     - TOTAL IFAQ MCO:
                                    307 087 €
                                                        - IFAQ SSR:
                                                                       30 874 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                    191 854 €
                                                        - IFAQ SSR:
                                                                       19 389 €
         - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                          0 €
                                                        - IFAQ SSR:
                                                                            0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    115 233 €
                                                        - IFAQ SSR :
                                                                       11 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                              2 327 420 €
     - Total Dotation populationnelle:
                                              2 249 497 €
         - Phase 1:
                          2 187 602 €
         - Phase 2 :
                                  0€
         - Phase 3:
                             61 895€
     - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                 77 923 €
         - Phase 1:
                            65 943 €
         - Phase 2:
         - Phase 3:
                            11 980 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         5 161 558 €
                                                 38 705 € / NR:
                                                                  4 249 668 € / JPE:
                                                                                         873 185 €)
     - Total MIG MCO:
                           873 185 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPF:
                                                                                         873 185 €)
         - Phase 1:
                           818 061 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         818 061 €)
         - Phase 2:
                            10 378 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          10 378 €)
         - Phase 3:
                            44 746 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          44 746 €)
    - Total AC MCO:
                         4 288 373 €
                                      (R:
                                                 38 705 € / NR:
                                                                  4 249 668 €
         - Phase 1:
                          1 100 038 €
                                      (R:
                                                 28 257 € / NR:
                                                                  1 071 781 €
                           494 812 €
         - Phase 2:
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    494 812 €
         - Phase 3:
                         2 693 523 €
                                      (R:
                                                 10 448 € / NR:
                                                                  2 683 075 €
- TOTAL DAF PSY:
                        10 919 341 € (R:
                                             10 066 547 € / NR:
                                                                    852 794 €
        - Phase 1:
                                              9 999 463 € / NR:
                                                                    747 336 €
                        10 746 799 €
                                      (R:
                                                 60 000 € / NR:
         - Phase 2:
                            81 952 €
                                      (R:
                                                                     21 952 €
         - Phase 3:
                            90 590 € (R:
                                                  7 084 € / NR:
                                                                     83 506 € )
- TOTAL SSR:
                         4 333 556 €
- TOTAL DAF - SSR :
                         3 942 719 € (R:
                                              3 655 750 € / NR:
                                                                    286 969 € )
         - Phase 1:
                         3 893 189 € (R:
                                              3 638 113 € / NR:
                                                                    255 076 €
         - Phase 2:
                            12 233 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     12 233 €
         - Phase 3:
                            37 297 € (R:
                                                 17 637 € / NR:
                                                                     19 660 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                             4818€ (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                      1 392 € / JPE:
                                                                                           3 426 €)
    - Total MIG SSR:
                             3 426 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           3 426 €)
        - Phase 1:
                             3 426 € (R:
                                                                          0 € / JPE:
                                                      0 € /NR:
                                                                                           3 426 €)
        - Phase 2 :
                                 0€ (R:
                                                                          0 € / JPE:
                                                      0 € / NR:
                                                                                               0 €)
        - Phase 3:
                                 0€ (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC SSR:
                             1392€ (R:
                                                      0€ /NR:
                                                                      1392€)
        - Phase 1:
                               926 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                        926 € )
        - Phase 2:
                               359 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                        359 € )
        - Phase 3:
                               107 € (R:
                                                       0 / NR:
                                                                        107€)
- DMA théorique 2021 :
                           386 019 €
- TOTAL USLD:
                         2 387 304 € (R:
                                              2 050 524 € / NR:
                                                                    336 780 € )
        - Phase 1:
                         2 344 653 € (R:
                                              2 043 981 € / NR:
                                                                    300 672 € )
        - Phase 2:
                             6 137 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                      6 137 € )
        - Phase 3:
                            36 514 € (R:
                                                  6 543 € / NR:
                                                                     29 971 € )
```

Centre Hospitalier de DENAIN Page 2 sur 6

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de DENAIN n° FINESS 590782165 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/753

- TOTAL DOTATION IFAQ: 337 961 €

- Total IFAO MCO:

- IFAQ SSR: 30 874 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 191 854 €

- IFAO SSR:

19 389 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO :

- IFAO SSR: 0 €

0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 115 233 €

- IFAQ SSR:

11 485 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 2 327 420 €

- Total Dotation populationnelle: 2 249 497 € - - Phase 1:

2 187 602 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

61 895€

- Total Dotation complémentaire qualité : 77 923 €

- Phase 1:

65 943 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

11 980 €

- TOTAL MIG MCO:

873 185 €

- Phase 1:

818 061 €

- Phase 2:

10 378 €

- Phase 3:

44 746 €

- Mesures MIG MCO JPE: 44 746 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:

- PASS: 19 452 €

- TOTAL AC MCO:

4 288 373 €

- Phase 1:

1 100 038 €

- Phase 2:

494 812 €

- Phase 3:

2 693 523 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 10 448 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 10 448 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 2 683 075 €

- Mesure Attractivité: 106 479 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 4 524 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 13 091 €

- Tests RT-PCR: 45 454 €

- Vaccination: 299 595 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au

31/12/2021: 11 350 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 264 298 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 338 184 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 1 600 100 €

- TOTAL MIGAC MCO:

5 161 558 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: - Total MIGAC MCO non reconductibles:

38 705 € 4 249 668 €

- Total MCO JPE:

873 185 €

Centre Hospitalier de DENAIN Page 4 sur 6

- TOTAL DAF PSY: 10 919 341 €

- Phase 1: 10 746 799 € - Phase 2: 81 952 €

- Phase 3: 90 590 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 7 084 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 2 495 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 589 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 83 506 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 60 000 €

- Mesure Attractivité : 20 194 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 105 € - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 680 €

- Tests RT-PCR: 527 €

- TOTAL SSR: 4 333 556 €

- TOTAL DAF SSR: 3 942 719 €

- Phase 1 : 3 893 189 € - Phase 2 : 12 233 €

- Phase 3: 37 297 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 17 637 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 007 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 15 630 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 19 660 €

- Mesure Attractivité : 15 281 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 097 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 850 €

- Molécules onéreuses : 2 432 €

- TOTAL MIG SSR: 3 426 €

- Phase 1 : 3 426 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3: 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 392 €

- Phase 1 : 926 € - Phase 2 : 359 €

- Phase 3: 107 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 107 €

- Tests RT-PCR: 107 €

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE:

3 426 €

- DMA théorique 2021 : 386 019 €

- TOTAL USLD: 2 387 304 €

- Phase 1: 2 344 653 € - Phase 2: 6 137 €

- Phase 3: 36 514 €

- Mesures USLD reconductibles: 6 543 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 236 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 307 €

- Mesures USLD non reconductibles: 29 971 €

- Mesure Attractivité : 12 834 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 359 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 824 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 15 954 €

Centre Hospitalier de DENAIN Page 5 sur 6

- TOTAL GENERAL:	25 467 140 €
- Phase 1:	21 757 899 €
- Phase 2:	605 871 €
- Phase 3:	3 103 370 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/755
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N°
590782215)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/755 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 1 sur 6

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à 85 762 494 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                           622 527 €
     - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 487 341 €
     - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 135 186 €
- TOTAL DOTATION IFAQ: 2 192 949 €
     - TOTAL IFAQ MCO :
                                  2 107 445 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       85 504 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                  1 351 087 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       54 872 €
         - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                            0 €
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    756 358 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       30 632 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                             12 741 768 €
    - Total Dotation populationnelle:
                                             12 499 615 €
         - Phase 1:
                        12 028 266 €
         - Phase 2:
                                 0 €
         - Phase 3:
                            471 349€
     - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                242 153 €
         - Phase 1:
                           204 924 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            37 229 €
- TOTAL MIGAC MCO: 32 323 739 € (R:
                                              6 532 836 € / NR: 17 450 880 € / JPE:
                                                                                       8 340 023 €)
    - Total MIG MCO:
                        10 667 779 €
                                     (R:
                                              2 327 756 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       8 340 023 €)
         - Phase 1:
                         9 620 180 €
                                     (R:
                                              2 302 756 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       7 317 424 €)
         - Phase 2:
                           519 022 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         519 022 €)
         - Phase 3:
                           528 577 € (R:
                                                 25 000 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         503 577 €)
    - Total AC MCO:
                        21 655 960 € (R:
                                              4 205 080 € / NR: 17 450 880 € )
         - Phase 1:
                        10 000 865 € (R:
                                                                 5 811 180 €
                                              4 189 685 € / NR:
         - Phase 2:
                         2 646 229 € (R:
                                                 25 000 € / NR:
                                                                  2 621 229 €
        - Phase 3:
                         9 008 866 € (R:
                                                                  9 018 471 € )
                                                  9605 € / NR:
- TOTAL DAF PSY:
                        25 976 831 € (R:
                                             24 047 165 € / NR:
                                                                  1 929 666 € )
        - Phase 1:
                        25 800 074 € (R:
                                             24 052 781 € / NR:
                                                                  1 747 293 €
        - Phase 2:
                           123 285 € (R:
                                                 75 000 € / NR:
                                                                     48 285 €
                                                                              1
        - Phase 3:
                            53 472 € (R:
                                                 80 616 € / NR:
                                                                    134 088 € )
- TOTAL SSR:
                         8 277 211 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         7412270€ (R:
                                              6 520 463 € / NR:
                                                                    891 807 € )
        - Phase 1:
                         7 047 734 € (R:
                                              6 346 923 € / NR:
                                                                    700 811 €
                                                                              )
        - Phase 2:
                           138 436 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    138 436 €
        - Phase 3:
                           226 100 € (R:
                                               173 540 € / NR:
                                                                     52 560 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                                                29 040 € / NR:
                            49 647 € (R:
                                                                     18 409 € / JPE:
                                                                                           2 198 €)
    - Total MIG SSR:
                             2 198 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           2 198 €)
        - Phase 1:
                             1398 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           1 398 €)
        - Phase 2:
                                 0€ (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 3:
                               800 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                             800 €)
    - Total AC SSR:
                            47 449 € (R:
                                                29 040 € / NR:
                                                                     18 409 € )
        - Phase 1:
                            37 565 € (R:
                                                29 040 € / NR:
                                                                      8 525 € )
                             7858€ (R:
        - Phase 2:
                                                      0 € / NR:
                                                                      7 858 € )
        - Phase 3:
                             2 026 € (R:
                                                       0 / NR:
                                                                      2 026 € )
- DMA théorique 2021 :
                          783 508 €
```

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 2 sur 6

31 786 €

ACE théorique 2021 :

- TOTAL USLD :	3 627 469 €	(R:	3 097 206 €	/ NR :	530 263 €)
- Phase 1 :	3 560 374 €	(R:	3 085 850 €	/ NR :	474 524 €)
- Phase 2 :	9 908 €	(R:	0€	/ NR :	9 908 €)
- Phase 3 :	57 187 €	(R:	11 356 €	/ NR :	45 831 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de VALENCIENNES n° FINESS 590782215 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/755

- TOTAL FORFAITS:

622 527 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 487 341 €

- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 135 186 €

- TOTAL DOTATION IFAQ: 2 192 949 €

- Total IFAQ MCO:

2 107 445 €

- IFAO SSR: 85 504 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO :1 351 087 €

- IFAQ SSR:

54 872 €

- Phase 2 : - IFAO MCO :

0€

- IFAO SSR:

0€

- Phase 3 : - IFAO MCO : 756 358 €

- IFAO SSR:

30 632 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 741 768 €

- Total Dotation populationnelle : 12 499 615 €

- Phase 1:

12 028 266 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

471 349€

- Total Dotation complémentaire qualité: 242 153 €

- Phase 1:

204 924 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

37 229 €

- TOTAL MIG MCO:

10 667 779 €

- Phase 1:

9 620 180 €

- Phase 2:

519 022 €

- Phase 3:

528 577 €

- Mesures MIG MCO reconductibles: 25 000 €

- Centre dédié à la prise en charge des femmes victimes de violence : 25 000 €

- Mesures MIG MCO JPE: 503 577 €

- Consultations post AVC : 27 851 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 86 521 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 310 414 € - Mortalité périnatale (volet prise en charge des morts-nés/foetopathologie) : 23 791 €

- PASS: 55 000 €

21 655 960 €

- TOTAL AC MCO: - Phase 1:

10 000 865 €

- Phase 2:

2 646 229 €

- Phase 3:

9 008 866 €

- Mesures AC MCO reconductibles : - 9 605 €

- Centre dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence - Transfert en MIG reconductible : - 25 000 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 15 395 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 9 018 471 €

- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 64 643 €

- Plateforme SI achats: 1 170 000 €

- Mesure Attractivité: 538 094 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 19 761 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 72 002 €

- HOP'EN: 798 352 €

- Tests RT-PCR: 656 957 € - Vaccination: 230 680 €

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 4 sur 6

- Mesure Ségur en faveur des étudiants revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021: 90 710 €
- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €
- Mesure Ségur Intéressement: 1 092 231 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appui gériatrique en week-end : 3 645 €
- Docteurs juniors prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 16 500 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 1 139 390 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 3 006 006 €

- TOTAL MIGAC MCO:

32 323 739 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

6 532 836 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

17 450 880 €

- Total MCO JPE:

8 340 023 €

- TOTAL DAF PSY:

25 976 831 €

- Phase 1:

25 800 074 €

- Phase 2:

123 285 €

- Phase 3:

53 472 €

- Mesures DAF PSY reconductibles :- 80 616 €
- Fongibilité DAF vers FIR Equipe Mobile Psychiatrie Précarité : -100 000 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire: 6 828 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 12 556 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles: 134 088 €
- Isolement et contention financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 47 700 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 5 696 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 510 €
- Tests RT-PCR: 9 182 €

- TOTAL SSR:

8 277 211 €

- TOTAL DAF SSR:

7 412 270 €

- Phase 1:

7 047 734 €

138 436 €

- Phase 3:

226 100 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 173 540 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 7 603 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 21 951 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 143 986 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles: 52 560 €
- Mesure Attractivité: 38 307 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 534 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 568 €
- Molécules onéreuses : 10 151 €
- TOTAL MIG SSR: 2 198 €

- Phase 1:

1 398 €

- Phase 2:

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

800 €

- Mesures MIG SSR JPE: 800 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC: 800 €

- TOTAL AC SSR:

47 449 €

- Phase 1:

37 565 €

- Phase 2:

7 858 €

- Phase 3:

2 026 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :

- Tests RT-PCR: 2 026 €

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIGAC SSR JPE:

29 040 €

18 409 €

2 198 €

- DMA théorique 2021 : 783 508 € - ACE théoriques 2021 : 31 786 €

- TOTAL USLD: 3 627 469 €

- Phase 1: 3 560 374 € - Phase 2: 9 908 €

- Phase 3: 57 187 €

- Mesures USLD reconductibles: 11 356 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 632 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 9 724 €

- Mesures USLD non reconductibles: 45 831 €

- Mesure Attractivité : 20 585 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 308 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 278 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 23 660 €

- TOTAL GENERAL : 85 762 494 €
- Phase 1 : 71 145 160 €
- Phase 2 : 3 444 738 €

- Phase 3: 11 172 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/756
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N°
590782421)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/756 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de ROUBAIX Page 1 sur 6

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2021 est fixé à 47 074 628 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                           279 519 €
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 193 719 €
    - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- TOTAL DOTATION IFAQ: 1 227 796 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                  1 139 013 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      88 783 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                    696 852 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                      49 521 €
        - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                          0€
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                            0 €
        - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    442 161 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                       39 262 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                              8 196 101 €
    - Total Dotation populationnelle:
                                              7 967 625 €
        - Phase 1 :
                         7 356 042 €
        - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                           611 583€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                               228 476 €
        - Phase 1:
                           156 229 €
        - Phase 2:
                                 0€
        - Phase 3:
                            72 247 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                        19 124 494 € (R:
                                               820 443 € / NR: 12 383 242 € / JPE:
    - Total MIG MCO:
                       6 109 647 €
                                               188 838 € / NR:
                                      (R:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       5 920 809 €)
        - Phase 1:
                         5 577 665 € (R:
                                               188 838 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       5 388 827 €)
        - Phase 2:
                           209 458 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         209 458 €)
        - Phase 3:
                           322 524 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         322 524 €)
    - Total AC MCO:
                        13 014 847 € (R:
                                               631 605 € / NR: 12 383 242 € )
        - Phase 1:
                         4 765 534 €
                                                                 4 147 603 €
                                      (R:
                                               617 931 € / NR:
        - Phase 2:
                         1 353 111 €
                                     (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                  1 353 111 €
        - Phase 3:
                         6 896 202 € (R:
                                                13 674 € / NR:
                                                                  6 882 528 € )
- TOTAL SSR:
                        13 864 862 €
- TOTAL DAF - SSR :
                        12 652 204 € (R:
                                             13 224 779 € / NR : -
                                                                   572 575 € )
        - Phase 1:
                        11 651 914 € (R:
                                             10 897 757 € / NR:
                                                                   754 157 €
                                                                              )
        - Phase 2:
                           161 247 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    161 247 €
                                                                              ١
        - Phase 3:
                           839 043 € (R:
                                             2 327 022 € / NR: - 1 487 979 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                           142 436 € (R:
                                                66 882 € / NR:
                                                                     45 135 € / JPE :
                                                                                          30 419 €)
    - Total MIG SSR:
                            30 419 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          30 419 €)
        - Phase 1:
                            11 419 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          11 419 €)
        - Phase 2:
                                 0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 3:
                            19 000 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          19 000 €)
    - Total AC SSR:
                           112 017 € (R:
                                                66 882 € / NR:
                                                                     45 135 € )
        - Phase 1:
                           66 882 € (R:
                                                66 882 € / NR:
                                                                          0€
                                                                              )
        - Phase 2:
                           709 834 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   709 834 €
        - Phase 3:
                          664 699 € (R:
                                                       0 / NR: -
                                                                   664 699 € )
- DMA théorique 2021 :
                         1 070 222 €
- TOTAL USLD:
                         4 381 856 € (R:
                                             3 842 983 € / NR:
                                                                   538 873 € )
        - Phase 1:
                         4 299 676 € (R:
                                             3 831 059 € / NR:
                                                                   468 617 € )
        - Phase 2:
                             9 028 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                      9 028 € )
                            73 152 € (R:
        - Phase 3:
                                                11 924 € / NR:
                                                                     61 228 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Centre Hospitalier de ROUBAIX Page 2 sur 6

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de ROUBAIX n° FINESS 590782421 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/756

- TOTAL FORFAITS:

279 519 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 193 719 €

- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- TOTAL DOTATION IFAQ: 1 227 796 €

- Total IFAQ MCO:

1 139 013 €

- IFAQ SSR: 88 783 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 696 852 €

- IFAO SSR:

49 521 €

- Phase 2 : - IFAO MCO :

0 €

- IFAO SSR:

0€

- Phase 3 : - IFAO MCO : 442 161 €

- IFAQ SSR:

39 262 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 8 196 101 €

- Total Dotation populationnelle: 7 967 625 €

- Phase 1:

7 356 042 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

611 583€

- Total Dotation complémentaire qualité : 228 476 €

- Phase 1:

156 229 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

72 247 €

- TOTAL MIG MCO:

6 109 647 €

- Phase 1:

5 577 665 €

- Phase 2:

209 458 €

- Phase 3:

322 524 €

- Mesures MIG MCO JPE: 322 524 €

- Consultations post AVC: 800 €

- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 10 116 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 256 608 €

- PASS: 55 000 €

- TOTAL AC MCO:

13 014 847 €

- Phase 1:

4 765 534 €

- Phase 2:

1 353 111 €

- Phase 3:

6 896 202 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 13 674 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 13 674 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 6 882 528 €

- Structuration nationale du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire (TCA): 70 000 €

- Mesure Attractivité: 433 230 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 12 751 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 47 511 €

- Tests RT-PCR: 567 998 €

- Vaccination: 279 675 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 751 111 €

- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 10 833 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 502 807 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 206 612 €

- Reconstruction de la maternité: 2 000 000 €

- TOTAL MIGAC MCO: 19 124 494 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 820 443 € - Total MIGAC MCO non reconductibles: 12 383 242 € - Total MCO JPE: 5 920 809 €

- TOTAL SSR:

13 864 862 €

- TOTAL DAF SSR:

12 652 204 €

- Phase 1:

11 651 914 €

839 043 €

- Phase 3: - Mesures DAF SSR reconductibles : 2327 022 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 9 296 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 17 726 €
- Soutien aux activités de SSR SSR addictlogie: 1 500 000 €
- Soutien aux activités de SSR SSR personnes âgeés en HdJ avec mutualisation dui plateau technique SSR neurologie en HdJ: 800 000 €

- Phase 2:

- Mesures DAF SSR non reconductibles :- 1 487 979 €
- Mesure Attractivité: 37 042 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 844 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 758 €
- Molécules onéreuses : 20 377 €
- CNR Soutien aux activités de SSR SSR addictlogie :- 1 000 000 €
- Soutien aux activités de SSR SSR personnes âgeés en HdJ avec mutualisation dui plateau technique SSR neurologie en HdJ: - 550 000 €

- TOTAL MIG SSR:

30 419 €

- Phase 1:

11 419 €

- Phase 2:

0 €

161 247 €

- Phase 3:

19 000 €

- Mesures MIG SSR JPE: 19 000 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 19 000 €

- TOTAL AC SSR:

112 017 €

- Phase 1:

66 882 €

- Phase 2:

- Phase 2:

709 834 €

9 028 €

- Phase 3:

- 664 699 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 664 699 €
- Vaccination : -685 755 €
- Tests RT-PCR: 21 056 €

- TOTAL MIGAC SSR:

142 436 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

66 882 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

45 135 €

- Total MIG SSR JPE:

30 419 €

- DMA théorique 2021 : 1 070 222 €

- TOTAL USLD:

4 381 856 €

- Phase 1: - Phase 3:

4 299 676 €

73 152 €

- Mesures USLD reconductibles: 11 924 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 833 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 10 091 €
- Mesures USLD non reconductibles: 61 228 €
- Mesure Attractivité : 26 699 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 479 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 484 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19: 32 566 €

Centre Hospitalier de ROUBAIX Page 5 sur 6

- TOTAL GENERAL : 47 074 628 €

- Phase 1 : 35 981 475 € - Phase 2 : 2 442 678 €

- Phase 3 : 8 650 475 €

Centre Hospitalier de ROUBAIX Page 6 sur 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/757
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N°
590782439)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/757 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 1 sur 4

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2021 est fixé à 4 885 248 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFA - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : - IFA - Phase 2 : - IFA - Phase 3 : - IFA	: AQ MCO : AQ MCO :	25 661 € 0 €	- IFAQ SSR : 15 407 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	78 298 €	(R: (R:	1 539 € / NR : 652 070 € / JPE : 83 816 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 83 816 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 78 298 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 5 518 €)
- Phase 1 : - Phase 2 :	345 673 € 0 €	(R: (R:	1 539 € / NR: 652 070 €) 1 539 € / NR: 344 134 €) 0 € / NR: 0 €) 0 € / NR: 307 936 €)
- TOTAL SSR :	4 091 288 €		
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	29 163 €	(R : (R :	3 352 582 € / NR : 456 663 €) 3 320 914 € / NR : 414 120 €) 0 € / NR : 29 163 €) 31 668 € / NR : 13 380 €)
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	4 061 € 4 061 €	(R : (R : (R :	0 € /NR: 0 € /JPE: 4 061 €) 0 € /NR: 0 € /JPE: 4 061 €) 0 € /NR: 0 € /JPE: 4 061 €) 0 € /NR: 0 € /JPE: 0 €) 0 € /NR: 0 € /JPE: 0 €)
- DMA théorique 2021 :	277 982 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de WATTRELOS n° FINESS 590782439 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/757

- TOTAL DOTATION IFAQ: 56 535 €

- Total IFAQ MCO : 34 946 € - IFAQ SSR : 21 589 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 25 661 € - IFAQ SSR : 15 407 € - Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3: - IFAQ MCO: 9285 € - IFAQ SSR: 6182 €

- TOTAL MIG MCO: 83 816 €

- Phase 1: 78 298 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3: 5 518 €

- Mesures MIG MCO JPE: 5518€

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 5 518 €

- TOTAL AC MCO: 653 609 €

- Phase 1: 345 673 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3: 307 936 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 307 936 €

- Mesure Attractivité: 21 016 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 971 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 508 €

- Tests RT-PCR: 30 484 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 52 245 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 57 804 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 67 908 €

- TOTAL MIGAC MCO: 737 425 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 1 539 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 652 070 €

- Total MCO JPE: 83 816 €

- TOTAL SSR: 4 091 288 €

- TOTAL DAF SSR: 3 809 245 €

- Phase 1: 3 735 034 € - Phase 2: 29 163 €

- Phase 3: 45 048 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 31 668 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 119 €

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 28 549 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 13 380 €

- Mesure Attractivité : 11 598 €

Prime d'encadrement et prime managériale : 967 €
Relèvement de l'indice minimal de traitement : 815 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1: 4 061 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3: 0 €

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 3 sur 4

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE:

4 061 €

- DMA théorique 2021 : 277 982 €

- TOTAL GENERAL : 4 885 248 €

- Phase 1 : 4 482 116 €

- Phase 2 : 29 163 €

- Phase 3 : 373 969 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/759
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N°
590782645)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/759 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de BAILLEUL Page 1 sur 4

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à 2 970 770 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : - IFA - Phase 2 : - IFA - Phase 3 : - IFA	: Q MCO : Q MCO :	0€	- IFAQ S - IFAQ S	SSR: 13 873 € SSR: 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	36 185 € 26 667 €	(R : (R : (R :	10 649 € / NR 0 € / NR 0 € / NR 0 € / NR 0 € / NR	: 0 € / JPE : 0 € / JPE : 0 € / JPE	36 185 €) 1 26 667 €) 1 0 €)
- Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	186 422 € 15 000 € 244 895 €	(R : (R :	10 649 € / NR 6 187 € / NR 0 € / NR 4 462 € / NR	: 180 235 €) : 15 000 €)	д ^E
- TOTAL SSR :	2 455 126 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :	2 224 961 € 2 197 528 € 2 234 € 25 199 €	(R : (R :	2 038 043 € / NR : 2 028 495 € / NR : 0 € / NR : 9 548 € / NR :	169 033 €) 2 234 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R:	16 192 € / NR :	: 0€/JPE	0 €)
- Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 :			16 192 € / NR : 16 192 € / NR : 0 € / NR : 0 / NR :	0€)	
- DMA théorique 2021 :	213 973 €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL Page 2 sur 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de BAILLEUL n° FINESS 590782645 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/759

- TOTAL DOTATION IFAO: 33 142 €

- Total IFAQ MCO:

17 397 €

- IFAQ SSR: 15 745 €

- Phase 1 : - IFAO MCO : 14 880 €

- IFAO SSR:

13 873 €

- Phase 2: - IFAO MCO:

- IFAO SSR:

0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 2 517 €

0€

- IFAQ SSR:

1 872 €

- TOTAL MIG MCO:

36 185 €

- Phase 1:

26 667 €

- Phase 2:

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

9 518 €

- Mesures MIG MCO JPE: 9518 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:

9 518 €

15 000 €

- TOTAL AC MCO:

446 317 €

- Phase 1: - Phase 3:

186 422 €

244 895 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 4 462 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 462 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 240 433 €

- Mesure Attractivité: 11 259 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 631 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 047 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021: 1 155 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 31 691 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 67 952 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 51 698 €

- TOTAL MIGAC MCO: 482 502 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 10 649 € - Total MIGAC MCO non reconductibles: 435 668 €

- Total MCO JPE:

36 185 €

- TOTAL SSR:

2 455 126 €

- TOTAL DAF SSR:

2 224 961 €

- Phase 1:

2 197 528 €

- Phase 2:

2 234 €

- Phase 3:

25 199 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 9 548 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 495 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 8 053 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 15 651 €

- Mesure Attractivité: 12 490 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 204 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 520 €

- Molécules onéreuses : 1 437 €

Centre Hospitalier de BAILLEUL Page 3 sur 4

- TOTAL AC SSR: 16 192 €

- Phase 1: 16 192 €

- Phase 2: - Phase 3: 0€

0€

- TOTAL MIGAC SSR: 16 192 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 16 192 € - Total MIGAC SSR non reconductibles: 0€ - Total MIG SSR JPE: 0€

- DMA théorique 2021 : 213 973 €

- TOTAL GENERAL: 2 970 770 € - Phase 1: 2 669 535 € - Phase 2: 17 234 € - Phase 3: 284 001 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/760
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N°
590782652)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/760 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK Page 1 sur 5

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à 5 715 274 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 193 514 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                    180 099 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      13 415 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                    116 687 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       9 031 €
        - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                         0€
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                           0€
        - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                     63 412 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       4 384 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                              1 663 358 €
    - Total Dotation populationnelle:
                                              1 595 131 €
         - Phase 1:
                         1 554 092 €
        - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            41 039€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                68 227 €
        - Phase 1:
                            46 799 €
        - Phase 2:
                                 0€
        - Phase 3 ·
                            21 428 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         2 526 668 € (R:
                                                10 985 € / NR:
                                                                  2 352 601 € / JPE:
                                                                                        163 082 €)
    - Total MIG MCO:
                           163 082 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                        163 082 €)
        - Phase 1:
                           155 944 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                        155 944 €)
        - Phase 2:
                             7138€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          7 138 €)
        - Phase 3:
                                 0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC MCO:
                         2 363 586 € (R:
                                                10 985 € / NR:
                                                                  2 352 601 € )
                          659 745 € (R:
        - Phase 1:
                                                10 985 € / NR:
                                                                   648 760 € )
        - Phase 2:
                           932 741 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   932 741 € )
        - Phase 3:
                          771 100 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   771 100 € )
- TOTAL SSR:
                         1 331 734 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         1 188 316 € (R:
                                             1 053 813 € / NR:
                                                                   134 503 € )
        - Phase 1:
                         1 109 397 € (R:
                                             1003009 € / NR:
                                                                   106 388 € )
        - Phase 2 :
                                     (R:
                             9 005 €
                                                     0 € / NR:
                                                                     9 005 € )
        - Phase 3:
                            69 914 € (R:
                                                50 804 € / NR:
                                                                    19 110 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                              146 € (R:
                                                   146 € / NR :
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC SSR:
                               146 €
                                     (R:
                                                   146 € / NR:
                                                                         0€)
        - Phase 1:
                               146 €
                                     (R:
                                                   146 € / NR:
                                                                         0€
                                                                             )
        - Phase 2:
                                 0€
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€
                                                                             )
        - Phase 3:
                                 0€
                                     (R:
                                                       0 / NR:
                                                                         0€)
- DMA théorique 2021 :
                          143 272 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK n° FINESS 590782652

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/760

- TOTAL DOTATION IFAQ: 193 514 €

- Total IFAQ MCO: 180 099 €

- IFAQ SSR: 13 415 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 116 687 €

- IFAQ SSR : 9 031 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO :

0 € - IFAQ SSR :

0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 63 412 €

- IFAO SSR :

4 384 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 1 663 358 €

- Total Dotation populationnelle: 1 595 131 €

- Phase 1:

1 554 092 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

41 039€

- Total Dotation complémentaire qualité : 68 227 €

- Phase 1:

46 799 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

21 428 €

- TOTAL MIG MCO:

163 082 €

- Phase 1:

155 944 €

- Phase 2:

7 138 €

- Phase 3:

0€

- TOTAL AC MCO:

2 363 586 €

- Phase 1:

659 745 €

- Phase 2:

932 741 €

- Phase 3:

771 100 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 771 100 €

- Mesure Attractivité: 57 969 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 2 061 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 5 726 €

- Vaccination: 364 425 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au

31/12/2021: 7 320 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 106 610 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 182 361 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 44 628 €

- TOTAL MIGAC MCO: 25

2 526 668 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : - Total MIGAC MCO non reconductibles :

10 985 €

- Total MCO JPE:

2 352 601 € 163 082 €

- TOTAL SSR:

1 331 734 €

- TOTAL DAF SSR:

1 188 316 €

- Phase 1:

1 109 397 €

- Phase 2:

9 005 €

- Phase 3:

69 914 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 50 804 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 875 €

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 49 929 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 19 110 €

- Mesure Attractivité: 9 442 €

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK Page 4 sur 5

- Prime d'encadrement et prime managériale : 316 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 309 €

- Molécules onéreuses : 9 043 €

- TOTAL AC SSR: 146 €

- Phase 1: 146 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 146 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 146 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2021 : 143 272 €

- TOTAL GENERAL : 5 715 274 €

- Phase 1 : 3 795 113 € - Phase 2 : 948 884 € - Phase 3 : 971 277 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/761
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/761 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ; Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de DOUAI Page 1 sur 6

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à 49 423 149 €.

Il se décompose de la façon suivante :

254 948 €

- TOTAL FORFAITS:

```
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 169 148 €
    - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- TOTAL DOTATION IFAQ: 790 368 €
     - TOTAL IFAQ MCO:
                                    767 886 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                       22 482 €
         - Phase 1: - IFAQ MCO:
                                    519 121 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                       14 908 €
         - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                                       - IFAQ SSR:
                                          0 €
                                                                            0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    248 765 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                        7 574 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                              7 033 702 €

    Total Dotation populationnelle :

                                              6 880 956 €
         - Phase 1:
                         6 451 494 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            429 462€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                152 746 €
         - Phase 1 :
                           129 263 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            23 483 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                        18 083 226 € (R:
                                              7 774 805 € / NR:
                                                                  6 918 731 € / JPE:
                                                                                        3 389 690 €)
    - Total MIG MCO:
                         5 148 316 € (R:
                                              1 773 185 € / NR: -
                                                                     14 559 € / JPE:
                                                                                        3 389 690 €)
         - Phase 1:
                         4 707 643 € (R:
                                              1744 066 € / NR:
                                                                           0 € / JPE:
                                                                                        2 963 577 €)
         - Phase 2:
                           230 244 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                           0 € / JPE:
                                                                                         230 244 €)
         - Phase 3:
                           210 429 € (R:
                                                 29 119 € / NR: -
                                                                     14 559 € / JPE:
                                                                                          195 869 €)
    - Total AC MCO:
                        12 934 910 € (R:
                                              6 001 620 € / NR:
                                                                  6 933 290 € )
         - Phase 1:
                         9 160 691 € (R:
                                              5 993 768 € / NR:
                                                                  3 166 923 € )
         - Phase 2:
                           301 168 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    301 168 €
                                                                               )
        - Phase 3:
                         3 473 051 € (R:
                                                  7 852 € / NR:
                                                                  3 465 199 € )
- TOTAL DAF PSY:
                        18 436 052 € (R:
                                             17 276 305 € / NR:
                                                                   1 159 747 € )
        - Phase 1:
                        18 264 876 €
                                      (R:
                                             17 251 492 € / NR:
                                                                  1 013 384 € )
                                                                     37 593 € )
        - Phase 2:
                            97 593 €
                                      (R:
                                                 60 000 € / NR:
        - Phase 3:
                            73 583 €
                                      (R:
                                                 35 187 € / NR:
                                                                    108 770 € )
- TOTAL SSR:
                         2 586 610 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         2310399€ (R:
                                              2 118 955 € / NR:
                                                                    191 444 € )
                                                                    169 156 € )
        - Phase 1:
                         2 272 776 €
                                      (R:
                                              2 103 620 € / NR:
        - Phase 2:
                             5 089 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                      5 089 €
                                                                              )
        - Phase 3:
                            32 534 €
                                      (R:
                                                 15 335 € / NR:
                                                                     17 199 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                            38 000 € (R:
                                                 11 089 € / NR:
                                                                     26 911 € / JPE:
                                                                                                0 €)
    - Total AC SSR:
                            38 000 € (R:
                                                 11 089 € / NR:
                                                                     26 911 € )
        - Phase 1:
                            11 089 €
                                      (R:
                                                 11 089 € / NR:
                                                                          0€
        - Phase 2:
                            13 628 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     13 628 €
        - Phase 3:
                            13 283 €
                                     (R:
                                                       0 / NR:
                                                                     13 283 € )
- DMA théorique 2021 :
                           238 211 €
- TOTAL USLD:
                         2 238 243 € (R:
                                                                    270 303 € )
                                              1 967 940 € / NR:
        - Phase 1:
                         2 199 870 €
                                     (R:
                                              1 961 843 € / NR:
                                                                    238 027 €
        - Phase 2:
                             4 725 €
                                     (R:
                                                      0€ /NR:
                                                                      4 725 €
        - Phase 3:
                            33 648 € (R:
                                                 6 097 € / NR:
                                                                     27 551 € )
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de DOUAI n° FINESS 590783239 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/761

- TOTAL FORFAITS:

254 948 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 169 148 €

- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- TOTAL DOTATION IFAQ: 790 368 €

- Total IFAQ MCO:

767 886 €

- IFAQ SSR: 22 482 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 519 121 €

14 908 €

- Phase 2 : - IFAO MCO :

- IFAQ SSR: - IFAQ SSR :

0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 248 765 €

- IFAO SSR:

7 574 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 7 033 702 €

- Total Dotation populationnelle: 6 880 956 €

- Phase 1:

6 451 494 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

429 462€

- Total Dotation complémentaire qualité: 152 746 €

- Phase 1:

129 263 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

23 483 €

- TOTAL MIG MCO:

5 148 316 €

- Phase 1:

4 707 643 €

- Phase 2:

230 244 €

- Phase 3:

210 429 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 29 119 €

- Mise à disposition de Madame MIKA Hélène à compter du 1 er juillet 2021 : 29 119 ϵ

- Mesures MIG MCO non reconductibles : - 14 559 €

- Mise à disposition de Madame MIKA Hélène à compter du 1er juillet 2021: - 14 559 €

- Mesures MIG MCO JPE: 195 869 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 140 869 €

- PASS: 55 000 €

- TOTAL AC MCO:

12 934 910 €

- Phase 1:

9 160 691 €

- Phase 2:

301 168 €

- Phase 3:

3 473 051 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 7852€

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 7 852 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 3 465 199 €

- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 65 402 €

- Mesure Attractivité: 260 037 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 9 977 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 38 245 €

- Tests RT-PCR: 331 690 €

- Vaccination: 38 835 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au

31/12/2021 : 52 650 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 544 370 €

Centre Hospitalier de DOUAI Page 4 sur 6

- Admissions directes des personnes âgées : 60 000 €
- Appui gériatrique en week-end: 7 560 €
- Docteurs juniors prime autonomie (novembre et décembre 2021): 7 333 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 728 996 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19: 1 205 007 €
- Accès aux dépistages et aux soins spécialisés de la population du Douaisis Dispositif «Hors les murs» : 115 097 €

- TOTAL MIGAC MCO: 18 083 226 €
- Total MIGAC MCO reconductibles: 7 774 805 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 918 731 € - Total MCO JPE : 3 389 690 €

- TOTAL DAF PSY : 18 436 052 €

- Phase 1 : 18 264 876 € - Phase 2 : 97 593 €

- Phase 3: 73 583 €

- Mesures DAF PSY reconductibles :- 35 187 €

- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe Mobile Psychiatrie Précarité : - 50 000 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 5 218 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 9 595 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 108 770 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €

- Mesure Attractivité : 29 641 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 453 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 295 €

- Tests RT-PCR: 5 381 €

- TOTAL SSR : 2 586 610 €

- TOTAL DAF SSR: 2 310 399 €

- Phase 1: 2 272 776 € - Phase 2: 5 089 €

- Phase 3: 32 534 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 15 335 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 740 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 13 595 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 17 199 €

- Mesure Attractivité : 14 801 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 316 € - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 522 €

- Molécules onéreuses : 1 560 €

- TOTAL AC SSR: 38 000 €

- Phase 1 : 11 089 € - Phase 2 : 13 628 €

- Phase 3: 13 283 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 13 283 €

- Tests RT-PCR: 13 283 €

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE:

38 000 €

11 089 €

26 911 €

- DMA théorique 2021 : 238 211 €

- TOTAL USLD: 2 238 243 €

- Phase 1: 2 199 870 € - Phase 2: 4 725 €

- Phase 3: 33 648 €

- Mesures USLD reconductibles: 6 097 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 893 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 204 €

- Mesures USLD non reconductibles: 27 551 €

- Mesure Attractivité : 11 341 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 475 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 731 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 15 004 €

- TOTAL GENERAL : 49 423 149 €

- Phase 1 : 44 224 890 € - Phase 2 : 652 447 €

- Phase 3 : 4 545 812 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/762
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'
ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°
620000026)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/762 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Etablissement HOPALE BERCK Page 1 sur 4

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à 77 956 845 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 754 273 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                   255 816 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                     498 457 €
        - Phase 1 : - IFAQ MCO :
                                   178 008 €
                                                       - IFAQ SSR:
         - Phase 2 : - IFAQ MCO :
                                          0€
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                           0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                     77 808 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                     123 679 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         4 404 740 € (R:
                                               450 000 € / NR :
                                                                  3 452 621 € / JPE:
                                                                                         502 119 €)
    - Total MIG MCO:
                          502 119 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         502 119 €)
        - Phase 1
                           489 539 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         489 539 €)
        - Phase 2:
                             2 263 € (R:
                                                     0€ /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           2 263 €)
        - Phase 3:
                            10 317 € (R:
                                                     0€ /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          10 317 €)
    - Total AC MCO:
                         3 902 621 € (R:
                                               450 000 € / NR:
                                                                  3 452 621 € )
                         2 626 579 € (R:
        - Phase 1:
                                               450 000 € / NR:
                                                                  2 176 579 € )
        - Phase 2:
                          233 279 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    233 279 € )
        - Phase 3:
                         1 042 763 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  1 042 763 € )
- TOTAL SSR:
                        72 797 832 €
- TOTAL DAF - SSR:
                                            60 482 848 € / NR:
                        61 416 713 € (R:
                                                                    933 865 € )
        - Phase 1:
                        61 813 523 € (R:
                                            60 482 848 € / NR:
                                                                  1 330 675 € )
        - Phase 2:
                                     (R:
                          553 524 €
                                                     0€ /NR: -
                                                                   553 524 €
        - Phase 3:
                           156 714 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    156 714 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                         5 440 486 €
                                     (R:
                                               108 904 € / NR:
                                                                 4 458 469 € / JPE:
                                                                                        873 113 €)
    - Total MIG SSR :
                          873 113 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        873 113 €)
        - Phase 1:
                          856 928 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        856 928 €)
        - Phase 2:
                                 0€
                                      (R:
                                                     0 € / NR :
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 3:
                            16 185 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          16 185 €)
    - Total AC SSR:
                         4 567 373 €
                                     (R:
                                               108 904 € / NR:
                                                                  4 458 469 € )
                                                12 765 € / NR:
        - Phase 1:
                         4 414 749 €
                                     (R:
                                                                  4 401 984 €
        - Phase 2:
                            44 095 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    44 095 €
        - Phase 3:
                          108 529 €
                                     (R:
                                                   96139 / NR:
                                                                     12 390 € )
- DMA théorique 2021 :
                         5 779 740 €
- ACE théorique 2021 :
                          160 893 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Etablissement HOPALE BERCK n° FINESS 620000026

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/762

- TOTAL DOTATION IFAQ: 754 273 €

- Total IFAO MCO:

255 816 €

- IFAQ SSR :498 457 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 178 008 €

- IFAQ SSR:

374 778 €

- Phase 2: - IFAO MCO:

0€

- IFAQ SSR:

0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 77 808 €

- IFAQ SSR:

123 679 €

- TOTAL MIG MCO:

502 119 €

- Phase 1 ·

489 539 €

- Phase 2:

2 263 €

- Phase 3:

10 317 €

- Mesures MIG MCO JPE: 10 317 €

- Consultations post AVC: 800 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:

- TOTAL AC MCO:

3 902 621 €

- Phase 1:

2 626 579 €

- Phase 2:

233 279 €

- Phase 3:

1 042 763 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 1 042 763 €

- Tests RT-PCR: 15 081 €

- Vaccination: 220 675 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021): 833 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 396 891 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 334 283 €

- TOTAL MIGAC MCO:

4 404 740 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

450 000 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: - Total MCO JPE:

3 452 621 € 502 119 €

- TOTAL SSR:

72 797 832 €

- TOTAL DAF SSR:

61 416 713 €

- Phase 1:

61 813 523 €

- Phase 2:

- Phase 2:

- 553 524 €

- Phase 3:

156 714 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 156 714 €

- Molécules onéreuses : 156 714 €

- TOTAL MIG SSR:

873 113 €

- Phase 1:

856 928 €

- Phase 3:

16 185 €

- Mesures MIG SSR JPE: 16 185 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 16 185 €

- TOTAL AC SSR:

4 567 373 €

- Phase 1:

4 414 749 €

- Phase 2:

44 095 €

0€

- Phase 3:

108 529 €

Etablissement HOPALE BERCK Page 3 sur 4

- Mesures AC SSR reconductibles: 96 139 €

, - Equipe Mobile de Réadapatation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 96 139 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 12 390 €

- Tests RT-PCR: 12 390 €

- TOTAL MIGAC SSR: 5 440 486 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 108 904 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 4 458 469 €

- Total MIG SSR JPE: 873 113 €

- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €
 - ACE théoriques 2021 : 160 893 €

- TOTAL GENERAL: 77 956 845 €

- Phase 1: 76 694 737 €

- Phase 2: - 273 887 €

- Phase 3: 1 535 995 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/763
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE
AHNAC (FINESS N° 620001834)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/763 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

GROUPE AHNAC Page 1 sur 5

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2021 est fixé à 62 808 219 €.

```
Il se décompose de la façon suivante :
```

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 1 168 252 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                   946 157 €
                                                      - IFAQ SSR: 222 095 €
         - Phase 1 : - IFAQ MCO :
                                   602 226 €
                                                      - IFAQ SSR: 147 126 €
         - Phase 2 : - IFAQ MCO :
                                         0€
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                          0€
         - Phase 3 : - IFAQ MCO :
                                   343 931 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                     74 969 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                            4 984 617 €
    - Total Dotation populationnelle :
                                             4 797 889 €
        - Phase 1:
                        4 676 140 €
        - Phase 2:
                                0€
         - Phase 3:
                          121 749€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                              186 728 €
        - Phase 1:
                          145 281 €
        - Phase 2:
                                0€
        - Phase 3:
                           41 447 €
- TOTAL MIGAC MCO: 13 128 838 € (R:
                                                                8 684 956 € / JPE:
                                             3 049 803 € / NR:
                                                                                     1 394 079 €)
    - Total MIG MCO:
                        1592097 € (R:
                                                                        0 € / JPE:
                                              198 018 € / NR :
                                                                                    1 394 079 €)
        - Phase 1:
                        1470577€ (R:
                                              198 018 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                     1 272 559 €)
        - Phase 2:
                           74 786 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        74 786 €)
        - Phase 3:
                           46 734 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        46 734 €)
    - Total AC MCO:
                                                                8 684 956 € )
                       11 536 741 € (R:
                                             2 851 785 € / NR:
        - Phase 1:
                        8 259 715 € (R:
                                             2 851 785 € / NR:
                                                                5 407 930 €
        - Phase 2 :
                          181 951 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  181 951 €
        - Phase 3:
                        3 095 075 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                3 095 075 € )
- TOTAL DAF PSY:
                                            9 317 419 € / NR:
                        9 850 373 € (R:
                                                                  532 954 €
        - Phase 1:
                                            9 257 419 € / NR:
                        9 613 928 € (R:
                                                                  356 509 €
                          206 393 € (R:
        - Phase 2:
                                               60 000 € / NR:
                                                                  146 393 €
        - Phase 3:
                           30 052 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   30 052 € )
- TOTAL SSR:
                       30 428 564 €
- TOTAL DAF - SSR :
                       26 007 451 € (R:
                                           25 589 544 € / NR:
                                                                  417 907 € )
        - Phase 1:
                       25 738 601 € (R:
                                           25 589 544 € / NR:
                                                                  149 057 €
        - Phase 2:
                          229 780 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  229 780 €
                           39 070 € (R:
        - Phase 3:
                                                    0 € / NR:
                                                                   39 070 € )
                        1 992 056 € (R:
- TOTAL MIGAC SSR:
                                              196 795 € / NR:
                                                                1 440 722 € / JPE:
                                                                                      354 539 €)
                          354 539 € (R:
    - Total MIG SSR:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                      354 539 €)
        - Phase 1:
                          354 539 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                      354 539 €)
        - Phase 2:
                                0€ (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                            0 €)
        - Phase 3:
                                0€ (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                            0 €)
    - Total AC SSR:
                        1 637 517 € (R:
                                                                1 440 722 € )
                                              196 795 € / NR:
        - Phase 1:
                        1 560 910 € (R:
                                                                1 424 115 € )
                                              136 795 € / NR:
        - Phase 2:
                            8 305 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    8 305 € )
        - Phase 3:
                           68 302 € (R:
                                                 60000 / NR:
                                                                    8 302 € )
- DMA théorique 2021 :
                        2 384 346 €
- ACE théorique 2021 :
                           44 711 €
- TOTAL USLD :
                        3 247 575 € (R:
                                            2614497€ /NR:
                                                                  633 078 € )
        - Phase 1:
                        3 200 349 € (R:
                                            2614497€/NR:
                                                                  585 852 € )
        - Phase 2:
                           27 367 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  27 367 € )
        - Phase 3:
                           19 859 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   19 859 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

GROUPE AHNAC n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/763

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 168 252 €

- Total IFAQ MCO:

946 157 €

- IFAQ SSR :222 095 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 602 226 €

- IFAQ SSR :

147 126 €

- Phase 2: - IFAQ MCO:

- IFAO SSR:

0€

0€

- Phase 3: - IFAO MCO: 343 931 €

- IFAO SSR: 74 969 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 4 984 617 €

- Total Dotation populationnelle: 4 797 889 €

- Phase 1:

4 676 140 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

121 749€

- Total Dotation complémentaire qualité: 186 728 €

- Phase 1:

145 281 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

41 447 €

- TOTAL MIG MCO:

1 592 097 €

- Phase 1:

1 470 577 €

- Phase 2:

74 786 €

- Phase 3:

46 734 €

- Mesures MIG MCO JPE: 46 734 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 11 735 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:

- TOTAL AC MCO:

11 536 741 €

- Phase 1:

8 259 715 €

- Phase 2:

181 951 €

- Phase 3:

3 095 075 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 3 095 075 €

- Tests RT-PCR: 172 275 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

- Appui gériatrique en week-end: 4 860 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 916 921 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 1 901 019 €

- TOTAL MIGAC MCO:

13 128 838 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

3 049 803 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

8 684 956 € 1 394 079 €

- Total MCO JPE:

9 850 373 €

- TOTAL DAF PSY: - Phase 1:

9 613 928 €

- Phase 2:

206 393 €

- Phase 3:

30 052 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 30 052 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 25 000 €

- Tests RT-PCR: 5 052 €

- TOTAL SSR : 30 428 564 €

- TOTAL DAF SSR: 26 007 451 €

- Phase 1 : 25 738 601 € - Phase 2 : 229 780 €

- Phase 3 : 39 070 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 39 070 €

- Molécules onéreuses : 39 070 €

- TOTAL MIG SSR : 354 539 €

- Phase 1: 354 539 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 1 637 517 €

- Phase 1: 1 560 910 € - Phase 2: 8 305 €

- Phase 3 : 68 302 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 60 000 €

- Equipe Mobile de Réadapatation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 60 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 8 302 €

- Tests RT-PCR: 8 302 €

- TOTAL MIGAC SSR: 1 992 056 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 196 795 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 1 440 722 €

- Total MIG SSR JPE: 354 539 €

- DMA théorique 2021 : 2 384 346 €

- ACE théoriques 2021 : 44 711 €

- TOTAL USLD: 3 247 575 €

- Phase 1 : 3 200 349 € - Phase 2 : 27 367 €

- Phase 3: 19 859 €

- Mesures USLD non reconductibles: 19 859 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 19 859 €

- TOTAL GENERAL: 62 808 219 €

- Phase 1 : 58 198 449 € - Phase 2 : 728 582 €

- Phase 3: 3 881 188 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/764
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL
(FINESS N° 620027839)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/764 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à 154 176 €. Il se décompose de la façon suivante :

 TOTAL DOTATION IFAQ: 58 	692 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	58 692 €	- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCC): 37 396 €	- IFAQ SSR :	0€	
- Phase 2 : - IFAQ MCC): 0€	- IFAQ SSR :	0€	
- Phase 3 : - IFAQ MCC): 21 296 €	- IFAQ SSR :	0€	
- TOTAL MIGAC MCO: 95	484€ (R:	0 € / NR:	95 484 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO: 95	484€ (R:	0€ /NR:	95 484 €)	
- Phase 1: 95	484€ (R:	0 € / NR:	95 484 €)	
- Phase 2 :	0€ (R:	0 € / NR:	0€)	
- Phase 3 :	0€ (R:	0 € / NR:	0€)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL n° FINESS 620027839 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/764

- TOTAL DOTATION IFAQ: 58 692 €

- Total IFAQ MCO: 58 692 € - IFAQ SSR: 0€

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 37 396 € - IFAQ SSR: 0€ - Phase 2: - IFAQ MCO: 0€ - IFAQ SSR: 0€ - Phase 3 : - IFAQ MCO : 21 296 € - IFAQ SSR: 0€

- TOTAL AC MCO: 95 484 €

> - Phase 1: 95 484 € - Phase 2: 0€

- Phase 3: 0€

- TOTAL MIGAC MCO: 95 484 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 0€ - Total MIGAC MCO non reconductibles: 95 484 € - Total MCO JPE: 0€

- TOTAL GENERAL: 154 176 € - Phase 1: 132 880 €

- Phase 2: 0€

- Phase 3: 21 296 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/765
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/765 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier d'ARRAS Page 1 sur 6

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à 73 459 211 €.

```
Il se décompose de la façon suivante :
```

```
- TOTAL FORFAITS:
                             6 817 €
     - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 6 817 €

    TOTAL DOTATION IFAQ: 731 352 €

     - TOTAL IFAQ MCO:
                                    695 629 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      35 723 €
         Phase 1 : - IFAQ MCO :
                                    537 752 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                      26 491 €
         - Phase 2: - IFAQ MCO:
                                          0€
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                           0€
         - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                    157 877 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                        9 232 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                             13 034 825 €
     - Total Dotation populationnelle :
                                             12 903 456 €
         - Phase 1:
                        12 359 343 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                           544 113€
     - Total Dotation complémentaire qualité :
                                                131 369 €
         - Phase 1:
                           111 150 €
         - Phase 2:
                                 0€
         - Phase 3:
                            20 219 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                        30 661 844 €
                                     (R:
                                              7 056 594 € / NR: 14 367 329 € / JPE:
                                                                                       9 237 921 €)
    - Total MIG MCO:
                        11 715 788 €
                                      (R:
                                              2 477 867 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       9 237 921 €)
                        11 328 023 €
         - Phase 1:
                                              2 477 867 € / NR:
                                     (R:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       8 850 156 €)
         - Phase 2:
                            87 799 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          87 799 €)
                           299 966 € (R:
         - Phase 3:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0€ /JPE:
                                                                                         299 966 €)
    - Total AC MCO:
                        18 946 056 €
                                             4 578 727 € / NR: 14 367 329 € )
         - Phase 1:
                        11 512 647 €
                                              4 503 058 € / NR:
                                     (R:
                                                                  7 009 589 € )
         - Phase 2:
                         1 443 011 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                  1 443 011 € )
         - Phase 3:
                         5 990 398 € (R:
                                                75 669 € / NR:
                                                                  5 914 729 € )
- TOTAL DAF PSY:
                        18 334 265 € (R:
                                             16 821 776 € / NR:
                                                                  1 512 489 € )
         - Phase 1:
                        18 104 878 €
                                     (R:
                                             16 764 001 € / NR:
                                                                  1 340 877 €
         - Phase 2:
                           170 927 €
                                     (R:
                                               105 000 € / NR:
                                                                     65 927 €
         - Phase 3:
                            58 460 € (R:
                                                47 225 € / NR:
                                                                    105 685 € )
- TOTAL SSR:
                         6 666 174 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         5 958 887 € (R:
                                             5 414 306 € / NR:
                                                                   544 581 € )
        - Phase 1:
                         5 770 408 € (R:
                                             5 309 537 € / NR:
                                                                   460 871 €
        - Phase 2 :
                            58 112 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                     58 112 €
        - Phase 3:
                           130 367 € (R:
                                               104 769 € / NR:
                                                                    25 598 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                          227 168 € (R:
                                                85 916 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        141 252 €)
    - Total MIG SSR :
                           141 252 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        141 252 €)
        - Phase 1:
                           140 452 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                                        140 452 €)
                                                                         0 € / JPE:
        - Phase 2:
                                 0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 3:
                               800 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                            800 €)
    - Total AC SSR:
                            85 916 € (R:
                                                85 916 € / NR:
                                                                         0€)
        - Phase 1:
                           45 916 € (R:
                                                45 916 € / NR:
                                                                         0€)
        - Phase 2:
                                 0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€
                                                                             )
                           40 000 € (R:
        - Phase 3:
                                                  40000 / NR:
                                                                         0€)
- DMA théorique 2021 :
                          480 047 €
- ACE théorique 2021 :
                               72€
```

- TOTAL USLD :	4 023 934 €	(R:	3 434 842 € / NR:	589 092 €)
- Phase 1 :	3 950 121 €	(R:	3 422 624 € / NR:	527 497 €)
- Phase 2 :	10 613 €	(R:	. 0 € / NR :	10 613 €)
- Phase 3 :	63 200 €	(R:	12 218 € / NR :	50 982 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier d'ARRAS n° FINESS 620100057 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/765

- TOTAL FORFAITS:

6817€

- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 6 817 €

- TOTAL DOTATION IFAQ: 731 352 €

- Total IFAQ MCO:

695 629 €

- IFAQ SSR : 35 723 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 537 752 €

- IFAO SSR:

26 491 €

- Phase 2 : - IFAO MCO :

0€ - IFAQ SSR: 0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 157 877 €

- IFAQ SSR:

9 232 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 13 034 825 €

- Total Dotation populationnelle: 12 903 456 €

- Phase 1:

12 359 343 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

544 113€

- Total Dotation complémentaire qualité: 131 369 €

- Phase 1:

111 150 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3 ·

20 219 €

- TOTAL MIG MCO:

11 715 788 €

11 328 023 €

- Phase 2:

87 799 €

- Phase 1: - Phase 3:

299 966 €

- Mesures MIG MCO JPE: 299 966 €

- Consultations post AVC : 24 101 €

- Financement des activités de recours exceptionnel :

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 211 272 €

- PASS: 55 000 €

- TOTAL AC MCO:

18 946 056 €

- Phase 1:

11 512 647 €

- Phase 2:

1 443 011 €

- Phase 3:

5 990 398 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 75 669 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 75 669 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 5 914 729 €

- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 7 878 €

- Mesure Attractivité: 314 455 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 12 236 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 4 718 €

- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 56 279 €

- HOP'EN : 337 635 €

- Tests RT-PCR: 561 868 €

- Vaccination: 293 740 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021: 74 950 €

- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 656 701 €

- Admissions directes des personnes âgées : 60 000 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

Centre Hospitalier d'ARRAS Page 4 sur 6

- Appui gériatrique en week-end: 7 560 €
- Docteurs juniors prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 10 667 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 1 368 267 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19: 2 028 275 €

- TOTAL MIGAC MCO: 30 661 844 €
- Total MIGAC MCO reconductibles: 7 056 594 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles: 14 367 329 €

- Total MCO JPE: 9 237 921 €

- TOTAL DAF PSY: 18 334 265 €

- Phase 1: 18 104 878 € - Phase 2: 170 927 €

- Phase 3: 58 460 €

- Mesures DAF PSY reconductibles :- 47 225 €

- Structuration nationale du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire (TCA): 70 000 €
- Fongibilité DAF vers FIR Equipe Mobile Psychiatrie Précarité : -100 000 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 4 500 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 8 275 €
- Réhabilitation psycho-sociale centre de proximité (reprise de crédits délégués à tort en phase 2) : 30 000 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles: 105 685 €
- Isolement et contention financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité: 33 970 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 087 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 628 €

- TOTAL SSR : 6 666 174 €

- TOTAL DAF SSR: 5 958 887 €

- Phase 1 : 5 770 408 € - Phase 2 : 58 112 €

- Phase 3: 130 367 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 104 769 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 686 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 30 490 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 69 593 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles: 25 598 €
- Mesure Attractivité : 23 122 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 657 €
 Relèvement de l'indice minimal de traitement : 897 €
- Molécules onéreuses : 922 €

- TOTAL MIG SSR : 141 252 €

- Phase 1 : 140 452 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3: 800 €

- Mesures MIG SSR JPE: 800 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

- TOTAL AC SSR: 85 916 €

- Phase 1: 45 916 € - Phase 2: 0 €

- Phase 3: 40 000 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 40 000 €

- Equipe Mobile de Réadapatation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	227 168 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	85 916 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	0 €
- Total MIG SSR JPE :	141 252 €

- DMA théorique 2021 : 480 047 € - ACE théoriques 2021 : 72 €

- TOTAL USLD: 4 023 934 €

- Phase 1 : 3 950 121 € - Phase 2 : 10 613 €

- Phase 3 : 63 200 €

- Mesures USLD reconductibles: 12 218 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 160 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 10 058 €

- Mesures USLD non reconductibles: 50 982 €

- Mesure Attractivité : 19 796 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 342 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 119 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19: 29 725 €

- TOTAL GENERAL : 73 459 211 €

- Phase 1 : 64 374 117 € - Phase 2 : 1 770 462 € - Phase 3 : 7 314 632 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/768
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/768 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Centre Hospitalier de LENS Page 1 sur 4

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à 67 527 740 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
TOTAL FORFAITS :
                          450 322 €
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- TOTAL DOTATION IFAQ: 754 918 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                   754 918 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                           0€
        - Phase 1 : - IFAQ MCO :
                                   556 896 €
                                                      - IFAQ SSR :
                                                                           0€
        - Phase 2 : - IFAQ MCO :
                                         0€
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                           0 €
        - Phase 3: - IFAQ MCO:
                                   198 022 €
                                                      - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :
                                             9 199 566 €
    - Total Dotation populationnelle:
                                             8 998 959 €
        - Phase 1:
                         8 652 912 €
        - Phase 2:
                                 0€
        - Phase 3:
                           346 047€
    - Total Dotation complémentaire qualité :
                                               200 607 €
        - Phase 1:
                          137 929 €
        - Phase 2:
                                 0€
        - Phase 3 ·
                           62 678 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                       34 814 358 € (R:
                                             4 165 375 € / NR: 24 657 378 € / JPE:
                                                                                      5 991 605 €)
                        7 686 836 € (R:
    - Total MIG MCO:
                                             1 695 231 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                      5 991 605 €)
        - Phase 1:
                         7 035 009 € (R:
                                             1 695 231 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                      5 339 778 €)
                          208 900 € (R:
        - Phase 2:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        208 900 €)
        - Phase 3:
                          442 927 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        442 927 €)
    - Total AC MCO:
                                             2 470 144 € / NR: 24 657 378 € )
                       27 127 522 € (R:
        - Phase 1:
                       11 473 003 € (R:
                                             2 137 160 € / NR:
                                                                 9 335 843 € )
        - Phase 2:
                          534 126 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   534 126 € )
        - Phase 3:
                        15 120 393 € (R:
                                               332 984 € / NR: 14 787 409 € )
- TOTAL DAF PSY:
                                            16 168 425 € / NR:
                       22 308 576 € (R:
                                                                 6 140 151 € )
                                            16 101 680 € / NR:
                                                                 6 051 453 € )
        - Phase 1:
                       22 153 133 €
                                    (R:
                                                60 000 € / NR:
        - Phase 2:
                                                                    48 700 € )
                          108 700 €
                                     (R:
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

46 743 € (R:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

6745 € / NR:

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

39 998 €)

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS Page 2 sur 4

- Phase 3:



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de LENS n° FINESS 620100685 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/768

- TOTAL FORFAITS:

450 322 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €

- TOTAL DOTATION IFAQ: 754 918 €

- Total IFAQ MCO: 754 918 €

- IFAO SSR: 0€

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 556 896 €

- IFAQ SSR:

0 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 €

- IFAO SSR:

0€

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 198 022 €

- IFAO SSR:

0€

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES: 9 199 566 €

- Total Dotation populationnelle: 8 998 959 €

- Phase 1:

8 652 912 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

346 047€

- Total Dotation complémentaire qualité: 200 607 €

- Phase 1:

137 929 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

62 678 €

- TOTAL MIG MCO:

7 686 836 €

- Phase 1:

7 035 009 €

- Phase 2:

208 900 €

- Phase 3:

442 927 €

- Mesures MIG MCO JPE: 442 927 €

- Consultations post AVC : 28 651 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 24 882 €

- PHRCK: 60 500 €

- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 5 058 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 213 836 €

- PASS: 110 000 €

- TOTAL AC MCO: 27 127 522 €

- Phase 1:

11 473 003 €

- Phase 2:

534 126 €

- Phase 3:

15 120 393 €

- Mesures AC MCO reconductibles: 332 984 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 12 014 €

- Investissement immobilier hospitalier - COPERMO : 320 970 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 14 787 409 €

- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 43 558 €

- Mesure Attractivité: 384 863 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 13 397 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 49 763 €

- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 56 984 €

- Tests RT-PCR: 254 527 €

- Vaccination: 8 125 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté :13 000 000 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au

31/12/2021: 61 808 €

- Mesure Ségur - Intéressement : 737 855 €

- Appui gériatrique en week-end: 4 860 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 171 669 €

Centre Hospitalier de LENS Page 3 sur 4

- TOTAL MIGAC MCO: 34 814 358 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 4 165 375 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 24 657 378 € - Total MCO JPE : 5 991 605 €

- TOTAL DAF PSY: 22 308 576 €

- Phase 1: 22 153 133 € - Phase 2: 108 700 €

- Phase 3: 46 743 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 6 745 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 2 376 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 369 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 39 998 €

- Mesure Attractivité : 35 406 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 959 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 633 €

- TOTAL GENERAL: 67 527 740 €

- Phase 1 : 50 459 204 € - Phase 2 : 851 726 €

- Phase 3: 16 216 810 €